

**PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL SYNDICAL
du SIVU SCOLAIRE DE MONTBEL
du JEUDI 27 MARS 2025 à 19 HEURES 30**

Publication le 2 avril 2025 sur le site internet de la commune de Belmont-Tramonet
siège du Syndicat www.belmont-tramonet.fr

Date de convocation : 11 mars 2025

Séance du jeudi 27 mars 2024

L'an deux mille vingt cinq et le vingt sept du mois de mars à dix neuf heures trente minutes, le SIVU Scolaire de Montbel régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle VALLIN, Présidente.

Présent(e)s : Mmes. VALLIN, GUILLOT et HUART
MM. CEVOZ-MAMI, PLANCHE (suppléant) et M. VERGUET

Absent excusé : M. PERA

Secrétaire de séance : Mme. GUILLOT

Nombre de délégués en exercice : 7

Nombre de délégués présents : 6

Nombre de délégués absents : 1

Nombre de pouvoirs :

1) – LECTURE des PRECEDENTS PROCES-VERBAUX des DELIBERATIONS

La séance est ouverte, le quorum étant atteint. Lecture a été faite du procès-verbal des délibérations et compte-rendu du conseil syndical du 10 octobre 2024, transmis par courriel aux délégués le 17 octobre 2024, approuvés à l'unanimité des membres présents.

2) - ORDRE DU JOUR

- Vote du Compte Financier Unique 2024 (le CFU est le nouvel outil commun de présentation des comptes annuels clos qui se substitue au compte administratif de la commune et au compte de gestion de la trésorerie),
- Vote de l'affectation du résultat d'exploitation 2024 au budget primitif 2025,
- Vote du Budget Primitif 2025,
- Autorisation de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section,
- Cdg 73 (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie) : avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu,
- Cdg 7 3 : modification des conditions d'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires pour l'indemnisation des arrêts maladie,
- Cdg 73 : mandatement pour une consultation pour la protection sociale complémentaire « Santé » - lancement de la procédure de passation – convention de participation,
- Modification du tableau des emplois – avancements de grade 2025,
- Questions diverses.

3) – PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS n° 01/2025 à n° 08/2025

Délibération n° 01/2025 : approbation du compte financier unique (CFU) 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la déclaration d'intention d'adopter le Compte Financier Unique du 4 juillet 2024, à compter de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 16/2024 du 10 octobre 2024 approuvant l'adoption du référentiel Compte Financier Unique à compter de l'exercice 2024 ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du SIVU Scolaire de Montbel donnant les résultats suivants :

- Excédentaire pour la section de fonctionnement pour 33 796. 37 Euros
- Excédentaire pour la section d'investissement pour 7 532. 91 Euros

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité des membres, hormis Madame la Présidente qui n'a pas pris part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique 2024 du SIVU Scolaire de Montbel et les résultats suivants :
 - Excédentaire pour la section de fonctionnement pour 33 796. 37 Euros
 - Excédentaire pour la section d'investissement pour 7 532. 91 Euros
- Donne pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 02/2025 : affectation du résultat d'exploitation 2024 au budget primitif 2025

Le conseil syndical, après avoir adopté le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 dont les résultats se présentent comme suit :

- Excédentaire pour la section de fonctionnement pour 33 796, 37 Euros
- Excédentaire pour la section d'investissement pour 7 532, 91 Euros
- Résultat déficitaire des crédits restants à réaliser et reportés au budget 2025 pour 1 043, 00 Euros (RAR dépenses 3 000, 00 € - RAR recettes 1 952, 00 €)

En conséquence le résultat de la section d'investissement diminué de celui des restes à réaliser reportés au budget 2025 ne génère pas de besoin de financement de la section.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité des membres présents, décide d'affecter au budget 2025, le résultat d'exploitation de la section de fonctionnement de l'exercice 2024, de la façon suivante :

1°) – couverture du besoin de financement de la section « recettes d'investissement » au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »	0, 00
2°) – excédent reporté en totalité sur la section « recettes de fonctionnement » sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »	33 796, 37 Euros

- Donne pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 03/2025 : approbation du budget primitif 2025

Madame la Présidente présente le budget primitif 2025 et donne le détail des dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement.

Elle propose à l'assemblée de se prononcer sur le budget primitif 2025, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	215 179, 37 € dont les dépenses aux divers frais de fonctionnement des écoles, de la cantine, de mise à disposition du personnel au service d'accueil périscolaire de la CCVG, de frais de gestion du Syndicat et de la bibliothèque, et 4 179, 37 € pour le virement à la section d'investissement	215 179, 37 € dont 141 624, 00 € de participation des communes membres aux divers frais de fonctionnement des écoles et services, dont les participations des familles pour la cantine et de la CCVG pour la charge de personnel du service d'accueil périscolaire, et le report de l'excédent d'exploitation 2024 pour 33 796, 37 €
Section d'investissement	14 032, 38 € dont 3 000, 00 € de report des restes à réaliser sur les dépenses d'investissement 2024	14 032, 28 € dont le report de l'excédent de la section 2024 pour 7 532, 91 €, le FCTVA pour 368, 00 €, le reste à réaliser reporté pour 1 952, 00 € et le virement de la section de fonctionnement pour 4 179, 37 €

Elle propose l'échéancier suivant pour le versement des participations 2025 des communes, dont le calcul est réalisé au prorata des fréquentations des services par les élèves domiciliés sur les communes membres :

COMMUNES du SYNDICAT	VEREL DE MONTBEL	BELMONT TRAMONET	TOTAL
ECOLE MATERNELLE	27 405.34	34 256.66	61 662.00
ECOLE ELEMENTAIRE	10 410, 16	16 358, 84	26 769.00
CANTINE	16 199.62	26 999.38	43 199.00
BIBLIOTHEQUE - Temps scolaire 25%	556.12	873.88	1 430.00
Temps permanences ouverture public 75%	774.58	3 515.42	4 290.00
FRAIS de FONCTIONNEMENT SIVU	1 741.25	2 532.75	4 274.00
TOTAL	57 087.07	84 536.93	141 624.00

	Verel de Montbel	Belmont-Tramonet
1^{er} échéance janvier 2025 (acompte versé)	11 206, 69	21 456, 05
2^{ème} échéance avril 2025 (acompte à verser)	15 293, 46	21 026, 96
3^{ème} échéance juillet 2025 (acompte à verser)	15 293, 46	21 026, 96
4^{ème} échéance octobre 2025 (acompte à verser)	15 293, 46	21 026, 96

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- Approuve à l'unanimité des membres présents le budget présenté dans le détail,
- Approuve l'échéancier proposé des participations des communes pour l'année 2025,
- Vote le budget primitif 2025 au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre et des opérations d'équipement pour la section d'investissement.

Délibération n° 04/2025 : autorisation pour les virements de crédits d'un chapitre à l'autre (hors chapitre 012 – rémunérations) / budget primitif 2025

Madame la Présidente rappelle l'adoption de la norme comptable M57 depuis le 1er janvier 2023. L'instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle reprend les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et intercommunalités), M52 (départements) et M71 (régions).

La M57 apporte des évolutions en matière budgétaire et comptable pour lesquelles le Syndicat Intercommunal Scolaire de Montbel doit préciser les règles d'application qu'elle se donne, et notamment celle concernant la fongibilité des crédits.

En effet, la M57 donne la faculté au conseil syndical de déléguer à Madame la Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, la Présidente informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Syndicat a pour habitude de proposer une voire deux décisions modificatives par an. Celles-ci permettent, en particulier, de traiter les demandes de virements de crédits d'un chapitre à l'autre. Dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, il est proposé d'autoriser Madame la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le conseil syndical, après avoir ouï l'exposé de Madame la Présidente, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Madame la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Délibération n° 05/2025 : avenant à la convention avec le Cdg 73 d'adhésion à la mission référent déontologue élu

Madame la Présidente rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Depuis le 1er juin 2023, toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, doit désigner un référent déontologue élu par délibération.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent, mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69.

Le Syndicat Scolaire de Montbel a adhéré à cette mission de référent déontologue élu par convention autorisée par délibération n° 08/2023 du 14 septembre 2023.

Compte tenu de l'adhésion massive des collectivités et établissements publics à ce service qui a permis de couvrir les frais de gestion, le conseil d'administration du Cdg73 a décidé de supprimer la participation forfaitaire annuelle de 10 € par élu, à compter du 1er janvier 2025. Seul subsiste le coût du dossier facturé au Cdg73 par le Cdg69 en cas de saisine d'un élu, soit 96 euros par consultation.

Madame la Présidente propose au conseil syndical de l'autoriser à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue élu, actant la suppression de la participation forfaitaire annuelle.

En conséquence, le conseil syndical, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu signée avec le Cdg73,

VU le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu,

- Approuve l'avenant susvisé,
- Autorise Madame la Présidente à signer, avec le Cdg73, cet avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.

Délibération n° 06/2025 : modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement Relyens / CNP Assurances, pour l'année 2025

Madame la Présidente expose que :

- le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1er janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,
- par délibération n° 18/2021 du 21 octobre 2021 le SIVU Scolaire de Montbel a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,
- par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé l'établissement public de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,
- cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

Le conseil syndical, invité à se prononcer,

Vu l'exposé de Madame la Présidente et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

- Approuve à l'unanimité des membres présents la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement RELYENS / CNP, selon les caractéristiques suivantes :
 - Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés
 - Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (y compris le temps partiel thérapeutique), congés de longue maladie, longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
 - Conditions :
avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,81 % de la masse salariale assurée,
- Autorise Madame la Présidente à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Délibération n° 07/2025 : Protection Sociale Complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

Madame la Présidente expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par l'établissement peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Madame la Présidente propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

Après en avoir délibéré,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : s'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, l'établissement aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

Délibération n° 08/2025 : modification du tableau des emplois 2025 – avancements de grade adjoints techniques – création emploi permanent contractuel ATSEM Principal 2^{ème} classe

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée ;

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de :

- conformément à l'article L. 332-8-3°, créer un nouvel emploi permanent contractuel dans le grade d'ATSEM principal 2^{ème} Classe, pour pallier à l'absence de l'agent titulaire en disponibilité d'office, dans l'attente de l'avis de la CNRACL pour une invalidité retraite,
- de permettre la nomination des agents inscrits au tableau des avancements de grade établi pour deux des agents titulaires, adjoints de la filière technique pour l'année.

La modification, préalable aux nominations sur un nouveau grade, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création de deux nouveaux emplois correspondants aux grades d'avancement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical,
La Présidente propose à l'assemblée :

- Les suppressions suivantes :
 - de l'emploi adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 33.5/35^{ème} heures hebdomadaires,
 - de l'emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet à raison de 10.5/35^{ème} heures hebdomadaires,
- Les créations suivantes :

Pour les avancements de grade :

- au 1^{er} octobre 2025, d'un emploi adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet à raison de 10.5/35^{ème} heures hebdomadaires,
- au 1^{er} novembre 2025, d'un emploi adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet à raison de 33.5/35^{ème} heures hebdomadaires.

Pour un emploi permanent contractuel de la filière médico-sociale au 29 août 2025, dans le grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 23/35^{ème} heures hebdomadaires.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'adopter les suppressions et créations d'emplois ainsi proposées.

Le tableau des emplois est modifié comme suit :

Filière	Statut	Grade	Cadre d'emploi	Effectif	Temps de travail hebdomadaire
Médico-Sociale	Titulaire	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	ATSEM	1 En disponibilité d'office dans l'attente de l'avis de la CNRACL pour une invalidité retraite	Temps Non complet 31/35 ^{ème}

Technique	Titulaire	Adjoint Technique Territorial principal de 1^{ère} classe au 01/11/2025	Adjoint Technique	1	Temps Non Complet 33.50/35^{ème}
Technique	Titulaire	Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe au 1^{er}/10/2025	Adjoint Technique	1	Temps Non Complet 10.50 /35^{ème}
Technique	Non Titulaire		Adjoint Technique	1	Temps Non Complet 10/35 ^{ème}
Médico-Sociale	Non titulaire	ATSEM Principal de 2^{ème} classe au 29/08/2025	ATSEM	1	Temps Non Complet 23/35^{ème}

- Dit que les crédits seront prévus au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an, que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire

La Présidente,
Danièle VALLIN

La Secrétaire de Séance
Evelyne GUILLOT

4) - COMPTE-RENDU et QUESTIONS DIVERSES

- Proposition d'une rencontre bilan avec les agents de la bibliothèque le vendredi 25 avril 2025 à 11 heures.
- La peinture des façades du local sous préau de l'école élémentaire est programmée pour juillet 2025. Cette opération « chantiers jeunes été » est subventionnée par le Département. Elle est organisée par Monsieur Frédéric GROSJEAN, Responsable Information Jeunesse de la CCVG.
- Ecole maternelle : Monsieur CEVOZ-MAMI sollicitera prochainement un devis auprès d'un électricien pour faire installer dès cette année des blocs d'éclairage LED. La réfection peinture intérieure de l'école est évoquée pour l'an prochain.
- Conseil d'école le jeudi 31 mars 2025 à 17H 30 en mairie BELMONT-TRAMONET.